



ARRÊTÉ MUNICIPAL PERMANENT N° 2023-072
PORTANT MODIFICATION DES LIMITES DE L'AGGLOMÉRATION
DE LA COMMUNE DE BOISSY SOUS SAINT-YON SUR LA ROUTE
DÉPARTEMENTALE N20

Le Maire de Boissy-sous- Saint-Yon,

VU la loi n°82-21 3 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213-1 à L.2213-4,

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1 et suivants, R 411-2, R 411-8 et R411-25,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 5ème partie - signalisation d'indication),

CONSIDÉRANT la zone agglomérée située le long de la route départementale N20,

A R R Ê T E

Article 1 : Toutes les dispositions définies par les arrêtés antérieurs, fixant les anciennes limites de l'agglomération de la commune de Boissy sous Saint-Yon sur la Route départementale N20 dans le sens Paris vers Province, entrée et sortie de ville EB10 et EB20, sont abrogées

Article 2 : Les limites de l'agglomération de la commune de Boissy sous Saint-Yon sur la route départementale N20, rue de la mairie, au sens de l'article R 110-2 du code de la route, sont fixées ainsi qu'il suit dans le tableau suivant :

Désignation de la zone traversée	Voie	Repères kilométriques et géographiques
Commune de Boissy sous Saint-Yon	Départementale N20	Sens Paris/Province : EB10 : 21+795 EB20 : 22+795 Sens Province/Paris : EB10 :22+865 EB20 : 21+795

Article 3 : La signalisation réglementaire, conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle — livre I — 5ème partie — signalisation d'indication — sera mise en place.

Article 4 : Les dispositions définies par l'article 1^{er} du présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus

Article 5 : Le présent arrêté sera publié par la commune et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

Article 6 : Conformément à l'article R 421-1 et suivants du code de la justice administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 7 : M. le Maire de la commune de Boissy sous Saint-Yon, M. le Président du Conseil départemental de l'Essonne, représenté par le Chef de l'UT Sud, M. le Commandant du groupement de gendarmerie de Breuillet, M. le Directeur départemental de la sécurité publique de l'Essonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Boissy sous Saint-Yon, le 26 septembre 2023.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

091-219100856-20230926-AR2023-072-AR

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 06/11/2023

Affichage : 06/11/2023

Le Maire,

Raoul SAADA

